

Arrêté Municipal 93/2021/PM

Circulation Interdite

Grande Rue (RD45d en agglomération)

Réfection de Chaussée.

Date d'intervention : du 19/07/2021 au 06/08/2021

LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, en interdisant la circulation à tout véhicule, Grande Rue (RD45d en agglomération) au niveau de l'intersection avec le Chemin du Moulin sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise EIFFAGE, Chemin de la Madeleine, 31130 FLOURENS, d'effectuer une réfection de voirie, Grande Rue (RD45d en agglomération) au niveau de l'intersection avec le Chemin du Moulin, sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, la circulation sera interdite comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Grande Rue sera fermée à la circulation entre son intersection avec le Chemin du Moulin et celle avec la Rue de l'Eglise.

Pendant les travaux, le sens unique de circulation du Chemin du Moulin pour sa partie entre la Grande Rue et la Rue du Stade sera levé pour permettre l'accès aux riverains.

Ces dispositions seront en vigueur de jour comme de nuit, du 12/07/21 au 31/07/21, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Une déviation passant par la Route de Fronton (RD29), la RD820, et la Route de Toulouse (RD45d) sera mise en place.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société EIFFAGE.

La signalisation restant en place la nuit devra être lumineuse.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Secteur Routier de Villemur
- Régie des transports départementaux
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
- Entreprise EIFFAGE

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 05/07/2021

Le Maire,
Daniel Dupuy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.